

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 13 janvier 2025 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Madame Diane Dallaire	maire
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11 – McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de M. Sébastien Côté, maire suppléant.

Poste vacant, district N° 9 – Évain

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

Avant de débiter la séance, le maire suppléant adresse ses meilleurs vœux pour la prochaine année au nom du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2025-001 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

5. Dérogations mineures et PPCMOI

5.2 Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

- 5.2.2 Adoption du premier projet de résolution afin de construire un immeuble de 18 logements pour la propriété située au 2100, rue Saguenay (lots 3 963 691 et 4 657 345 au cadastre du Québec)
- 5.2.3 Adoption du premier projet de résolution afin d'autoriser la présence de trois (3) logements à l'intérieur du bâtiment pour la propriété située au 469-473, rue St-Sauveur (lot 2 808 798 au cadastre du Québec)
- 5.2.4 Adoption du premier projet de résolution afin d'ajouter deux (2) conteneurs en cour arrière pour y entreposer des matières dangereuses pour la propriété située au 2248, avenue Larivière (lot 5 028 584 au cadastre du Québec)
- 5.2.5 Adoption du second projet de résolution afin d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire en forme de dôme ainsi que régulariser la présence de conteneurs et d'une aire d'entreposage extérieure au 2045, boulevard Rideau

- 5.2.6 Adoption du second projet de résolution afin d'autoriser un cinquième (5^e) logement ainsi que des cases de stationnement et un mur de soutènement en cour avant au 673, avenue Dallaire

6. Affaires générales

6.1 Gestion du personnel

- 6.1.5 Fin de l'emploi du salarié portant le numéro 04582

10. Procédures administratives

10.8 Projet de loi d'intérêt privé

10.9 Adoption de la politique de sécurité de l'information

- 10.10 Groupe Action Logement Québec : demande de prolongation du délai pour effectuer le paiement du lot situé sur la rue Perreault Est

ADOPTÉE

2 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE D'ADOPTION DU BUDGET 2025 ET DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Rés. N° 2025-002 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soient approuvés le procès-verbal de la séance d'adoption du budget 2025 ainsi que le procès-verbal de la séance régulière du lundi 16 décembre 2024 tels que préparés par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

HOMMAGE À M. ANDRÉ PHILIPPON

La conseillère Sylvie Turgeon adresse un hommage M. André Philippon, ancien membre du conseil municipal, décédé la semaine dernière. Avant de débiter, Mme Turgeon souligne la présence d'anciens conseillers ayant travaillé avec M. Philippon, soit : M. Marcel Maheux, Mme Denise Lavallée, M. Luc Lacroix, M. François Cotnoir, M. Robert B. Brière et M. Daniel Marcotte.

M. Philippon a été conseiller municipal de 2005 à 2021. Il a toujours été un membre engagé de la communauté et a aussi œuvré à améliorer la sécurité dans son district. Il était un homme de cœur qui pensait avant tout aux autres, il avait à cœur la qualité de vie des citoyennes et citoyens et avait fait de leur mieux-être sa priorité.

Mme Denise Lavallée partage également de bons mots concernant M. Philippon.

M. Marc Lemay suggère que le parc à chiens soit nommé le Parc à chiens André Philippon afin d'honorer la mémoire de M. Philippon puisque celui-ci a piloté ce dossier.

Le conseil municipal et la direction adressent leurs plus sincères condoléances à la famille et aux proches de M. Philippon, dont notamment les membres de sa famille présents dans la salle du conseil municipal et à distance. Afin de lui rendre un dernier hommage, les drapeaux seront mis en berne à l'hôtel de ville la journée des funérailles.

FONDERIE HORNE

Le maire suppléant mentionne que depuis le début de l'automne, l'équipe des relations avec le milieu travaille sur l'élaboration d'un programme d'habitation complémentaire qui vise principalement à soutenir les propriétaires pour la construction de bâtiments comparables à ceux qui se trouvent dans le quadrilatère ciblé pour l'aménagement d'une zone tampon.

L'élaboration de ce programme a fait l'objet d'une démarche de consultation.

Le programme d'habitation complémentaire sera déposé au cours des prochaines semaines à l'Assemblée nationale du Québec. Ce programme couvrira principalement trois (3) volets :

1. Compensation pour les droits de mutations;
2. Compensation pour les propriétaires qui verront leur compte de taxes foncières augmenter;
3. Soutien financier pour la construction de bâtiments comparables.

Le conseil municipal remercie l'équipe des relations avec le milieu pour le travail qui a été fait, mais remercie aussi les citoyennes et citoyens impactés pour avoir collaboré à l'élaboration de ce programme.

PROJET HORNE 5 – RESSOURCES FALCO LTÉE

M. Côté mentionne que l'automne dernier, la Ville de Rouyn-Noranda se prononçait en faveur du projet Horne 5 de Ressources Falco Ltée, mais avec plusieurs préoccupations et questionnements, notamment, au niveau de la sécurité, de la qualité de l'air, traitement des eaux, de la santé et de la qualité de vie des citoyennes et des citoyens. Lors des audiences publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), un mémoire contenant une cinquantaine de recommandations a été déposé. La semaine dernière, le BAPE a émis un avis défavorable concernant le projet Horne 5 dans l'état actuel et tel que présenté soulignant que celui-ci ne répond pas, entres autres, aux exigences minimales en matière de sécurité, santé publique et de protection de l'environnement.

La Ville de Rouyn-Noranda reconnaît le travail effectué par le BAPE et souligne l'écoute quant aux préoccupations soulevées par la Ville, par des citoyennes et citoyens et différents organismes. Maintenant, Ressources Falco Ltée devra fournir davantage d'informations et d'études par des experts afin de répondre aux différents points ciblés par les commissaires du BAPE.

4 DEMANDES DES CITOYENS

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- ☛ M. Michel Scultety-Ouellet, résident de la rue Monseigneur-Rhéaume Ouest, remercie pour l'aide obtenue concernant les réfrigérateurs communautaires au 345 de la rue Taschereau Est.

M. Scultety-Ouellet suggère également d'implanter une politique d'agriculture urbaine pour la Ville de Rouyn-Noranda.

5 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

5.1 Dérogations mineures

5.1.1 245, rue Gamble Ouest présentée par 2323-7746 Québec inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par 2323-7746 Québec inc. relativement à la propriété située au 245 de la rue Gamble Ouest (lots 2 808 209, 2 808 211, 2 808 214, 2 808 216 et 2 808 259 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'aménagement projeté d'une aire de stationnement dans le cadre de la construction projetée d'un immeuble et dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- le nombre de cases de stationnement s'élèverait à 52 au lieu du minimum de 58 exigé;
- la largeur d'une des allées de circulation à sens unique pour les cases de stationnement à 45 degrés serait de 3,55 mètres au lieu du minimum exigé de 3,70 mètres.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans les zones « 1004 » et « 2103 » établies par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité », « habitation de haute densité », « habitation collective », « commerces de vente au détail », « commerces d'hébergement et restauration », « services de culture et éducation », « services administratifs », « services professionnels » et « services de divertissements et loisirs » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est vacante, suivant la démolition des bâtiments existants, la propriétaire effectuant les démarches pour procéder à la construction d'un bâtiment commercial sur la propriété;

ATTENDU QUE le 25 novembre 2024, la Ville de Rouyn-Noranda a octroyé une dérogation mineure pour la propriété, laquelle comprenait certaines conditions à respecter (résolution N° 2024-1033);

ATTENDU QUE les conditions exigées par la Ville lors de l'octroi de cette dérogation mineure ont eu pour effet de créer de nouveaux éléments dérogatoires, soit de diminuer le nombre total de cases de stationnement et la largeur d'une des allées de circulation;

ATTENDU QUE le nouveau plan soumis par la propriétaire est conforme aux orientations et aux conditions exigées;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison du nombre de cases de stationnement et de la largeur de l'une des allées de circulation;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-003 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Réal Beauchamp
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **2323-7746 Québec inc.** relativement au nombre de cases de stationnement et à la largeur de l'allée d'accès au 245 de la rue Gamble Ouest et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 2 808 209, 2 808 211, 2 808 214, 2 808 216 et 2 808 259 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.2 282, rue Monseigneur-Rhéaume Est présentée par M. Dave Coutu-Larouche

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Dave Coutu-Larouche relativement à la propriété située au 282 de la rue Monseigneur-Rhéaume Est (lot 2 810 348 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'aménagement projeté d'une entrée charretière qui aurait une largeur de 10 mètres au lieu du maximum de 8 mètres autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2029 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1955;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite aménager une case de stationnement en parallèle de la façade du bâtiment principal nécessitant la création d'une nouvelle entrée charretière;

ATTENDU QUE la propriété est bordée par un trottoir et l'ajout d'une case de stationnement parallèle au bâtiment principal risque de favoriser le stationnement du véhicule en partie sur le trottoir, ce qui n'est pas souhaitable;

ATTENDU QUE l'on retrouve deux (2) arbres en cour avant et que ceux-ci devraient être coupés pour permettre l'aménagement de l'aire de stationnement;

ATTENDU QUE la création d'une nouvelle entrée charretière a pour effet de réduire les cases de stationnements disponibles sur la rue;

ATTENDU QUE l'on retrouve un muret au centre de la voie publique dans cette portion de la rue Monseigneur-Rhéaume Est, les deux (2) voies de circulation comportant un important dénivelé, et qu'il n'est donc pas opportun de permettre la création d'une nouvelle entrée charretière;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-004 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Réal Beauchamp
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Dave Coutu-Larouche** relativement à l'aménagement d'une nouvelle entrée charretière au 282 de la rue Monseigneur-Rhéaume Est et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 2 810 348 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

5.2.1 Adoption de la résolution afin d'autoriser l'entreposage extérieur au 3419 de l'avenue Larivière

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Les immeubles Logication inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 3419 de l'avenue Larivière, soit le lot 5 029 013 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite effectuer de l'entreposage commercial extérieur de véhicules récréatifs et d'embarcations de plaisance en complément de l'usage d'entreposage de mobilier et d'appareils ménagers (mini-entrepôts) déjà exercé sur le terrain;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 5056 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage d'entreposage commercial extérieur non autorisé;
- l'entreposage extérieur de type D (véhicules et équipements de plus de 4500 kg) non autorisé;
- localisation de l'aire d'entreposage extérieur de type D à l'intérieur de la cour latérale au lieu de la cour arrière seulement;
- absence de clôture opaque autour de l'aire d'entreposage.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation rurale – secteur rural au plan d'urbanisme et que les commerces de biens semi-réfléchis peuvent être compatibles avec cette affectation dans une mesure où cet usage est complémentaire;

ATTENDU QUE l'immeuble existant, dans son état actuel ou avec de légères modifications quant à l'aménagement du terrain, peut accueillir le commerce projeté;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-005 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant l'ajout de l'usage d'entreposage commercial extérieur au commerce d'entreposage de mobilier et d'appareils ménagers (mini-entrepôts) au 3419 de l'avenue Larivière, soit le **lot 5 029 013 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage d'entreposage extérieur de véhicules récréatifs et d'embarcations de plaisance complémentaire à l'usage principal « 6375 – Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts »;
- entreposer des biens ou matériaux de type « D » tel que défini au règlement de zonage;
- localiser l'aire d'entreposage des biens ou matériaux de type « D » à l'intérieur de la cour latérale;
- exercer un usage commercial avec entreposage extérieur sans clôture opaque.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- seul l'entreposage de véhicules récréatifs et d'embarcations de plaisance est autorisé;
- l'entreposage de véhicules est autorisé seulement s'ils sont immatriculés et en état de marche;
- aucun conteneur ne peut être entreposé à l'extérieur;
- aucun matériau en vrac ne peut être entreposé à l'extérieur;
- la superficie d'entreposage extérieure est limitée à 2 100 mètres carrés;
- une bande de verdure d'une profondeur de 5 mètres doit être aménagée le long de la limite latérale ouest qui comprendra un arbre planté par tranche de 3 mètres, dont un minimum de 50 % de conifères et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre au moment de la plantation.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.2.2 Adoption du premier projet de résolution afin de construire un immeuble de 18 logements pour la propriété située au 2100, rue Saguenay (lots 3 963 691 et 4 657 345 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Mme Marie-Pier Chouinard et M. Matthew Roy sont propriétaires de l'immeuble constitué des lots 3 963 694 et 3 963 695 au cadastre du Québec, correspondant au 2100 de la rue Saguenay et que Mme Johanne Leclerc et M. Yvan Gaulin sont propriétaires des lots 3 963 691 et 4 657 345 au cadastre du Québec, correspondant à un terrain vacant adjacent;

ATTENDU QUE Mme Marie-Pier Chouinard et M. Matthew Roy détiennent une promesse d'achat pour la vente des lots voisins, soit les lots 3 963 691 et 4 657 345 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les promoteurs ont déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE les promoteurs souhaitent construire un bâtiment résidentiel de dix-huit (18) logements sur l'immeuble visé;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 3042 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- bâtiment de dix-huit (18) logements plutôt que le maximum de six (6) logements autorisé;
- bâtiment de trois (3) étages plutôt que le maximum de deux (2) étages autorisé;
- bâtiment d'une hauteur de 12,16 mètres plutôt que le maximum de 10 mètres autorisé.

ATTENDU QUE la réglementation municipale actuelle permettrait au demandeur de construire trois (3) bâtiments de six (6) logements chacun, sur des lots séparés;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation urbaine milieu de vie – secteur périphérique au plan d'urbanisme et que les usages résidentiels de haute densité sont compatibles avec cette affectation;

ATTENDU QUE l'immeuble (ensemble de 4 lots), une fois le bâtiment résidentiel unifamilial démoli, permettra la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-006 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant la construction d'un immeuble de dix-huit (18) logements sur l'ensemble formé des **lots 3 963 694, 3 963 695 et des lots 3 963 691 et 4 657 345 au cadastre du Québec** (correspondant au 2100 de la rue Saguenay).

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- aménager dix-huit (18) logements à l'intérieur du bâtiment;
- construire un bâtiment de trois (3) étages;
- construire un bâtiment d'une hauteur maximale de 12,16 mètres.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- la pente de toit doit être d'une pente minimale de 4/12;

- l'architecture du bâtiment doit être similaire aux plans présentés par les propriétaires et joints en annexe, à savoir :
 - utilisation de maçonnerie, de panneaux d'aluminium et de clins architecturaux d'imitation bois dans une proportion supérieure à 66 % de la superficie nette de la façade principale;
 - fenestration régulière et prépondérante sur la façade principale;
 - rythme de la façade principale permettant des décrochés et évitant une ligne pleine.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **24 février 2025 à 19 h 50.**

ADOPTÉE

ANNEXE – CROQUIS DU BÂTIMENT



5.2.3 Adoption du premier projet de résolution afin d'autoriser la présence de trois (3) logements à l'intérieur du bâtiment pour la propriété située au 469-473, rue St-Sauveur (lot 2 808 798 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE M. André Bélanger Ladouceur est propriétaire de l'immeuble situé au 469-473 de la rue St-Sauveur, soit le lot 2 808 798 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite régulariser la présence d'un troisième logement à l'intérieur du bâtiment résidentiel, alors que le maximum permis est de deux (2);

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2082 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas l'élément suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- trois logements à l'intérieur du bâtiment au lieu du maximum de deux (2);

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur central » au plan d'urbanisme et que les usages résidentiels de moyenne densité y constituent la fonction dominante;

ATTENDU QUE l'immeuble dans son état actuel permet la présence de trois (3) logements à l'intérieur du bâtiment principal;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-007 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant la régularisation du nombre de logements à l'intérieur du bâtiment résidentiel situé au 469-473 de la rue St-Sauveur, soit le **lot 2 808 798 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette l'élément dérogatoire suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- présence de trois (3) logements à l'intérieur du bâtiment.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- maintien des espaces de verdure sur le terrain;
- aucun agrandissement de la largeur des espaces de stationnement devant la façade principale du bâtiment.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **24 février 2025 à 19 h 40**.

ADOPTÉE

5.2.4 Adoption du premier projet de résolution afin d'ajouter deux (2) conteneurs en cour arrière pour y entreposer des matières dangereuses pour la propriété située au 2248, avenue Larivière (lot 5 028 584 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9175-2949 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble constitué du lot 5 028 584 au cadastre du Québec, correspondant au 2248, avenue Larivière;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite installer des conteneurs afin d'y entreposer des matières dangereuses en lien avec son entreprise de vidange de fosses septiques et nettoyage de conduites ainsi que régulariser la localisation du bâtiment principal et de certains bâtiments et équipements accessoires;

ATTENDU QUE le projet permettrait à la propriétaire de réduire les distances parcourues sur le territoire en permettant l'entreposage temporaire des matières avant leur élimination;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 5051 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage d'entreposage de matières dangereuses non autorisé à l'intérieur de la zone « 5051 »;
- huit (8) conteneurs sur le site au lieu d'un maximum d'un (1);
- les nouveaux conteneurs ne seront pas recouverts de matériaux de revêtement autorisés;
- distance entre deux nouveaux conteneurs à installer de 0,68 mètre au lieu d'un minimum de 3 mètres exigé);
- dégagement minimal entre le bâtiment accessoire et le bâtiment principal de 0,83 mètre au lieu du minimum de 3 mètres exigé;
- marge de recul latérale nord-ouest du bâtiment principal (partie C sur le plan de localisation) de 1,06 mètre au lieu d'un minimum de 3 mètres exigé;
- distance minimale entre les bâtiments accessoires existants (conteneurs et abris) de 0 mètre au lieu du minimum de 3 mètres exigé;
- climatiseurs en cour avant.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de « l'affectation rurale – secteur rural » au plan d'urbanisme et que les usages industriels artisanaux peuvent être compatibles s'ils sont complémentaires à un usage principal commercial ou résidentiel;

ATTENDU QUE l'usage principal exercé sur l'immeuble est autorisé à l'intérieur de la zone « 5051 »;

ATTENDU QUE l'immeuble, dans son état actuel et dans son environnement, permet d'accueillir le projet;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-008 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant l'entreposage de matières dangereuses complémentaire à l'usage de vidange de fosses septiques et nettoyage de conduites et la régularisation de la localisation du bâtiment principal et certains bâtiments accessoires au 2248 de l'avenue Larivière, soit le **lot 5 028 584 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage d'entreposage de matières dangereuses complémentaire à l'usage principal;
- ériger huit (8) conteneurs sur le site au lieu d'un maximum d'un (1);
- ériger les conteneurs sans être recouverts de matériaux autorisés;
- ériger deux (2) conteneurs servant d'entreposage de matières dangereuses à une distance de 0,68 mètre l'un de l'autre au lieu d'une distance minimale de 3 mètres;
- régulariser le dégagement minimal du bâtiment accessoire par rapport au bâtiment principal à 0,83 mètre au lieu du minimum de 3 mètres;
- régulariser la marge de recul latérale nord-ouest du bâtiment principal de 1,06 mètre au lieu de 3 mètres minimum;
- régulariser la distance minimale entre les bâtiments accessoires existants (conteneurs seulement) à 0 mètre;
- régulariser la présence de deux (2) climatiseurs en cour avant.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- les conteneurs non recouverts de matériaux autorisés doivent être peints d'une couleur uniforme;
- construction d'une clôture opaque de 1,83 mètre autour de l'aire d'entreposage, soit en cour avant et sur les 40 premiers mètres en cour latérale côté est;
- aménagement d'un écran végétal d'une hauteur minimale de 1,5 mètre devant la clôture en façade, sur la partie à l'est de l'entrée charretière existante;
- démantèlement des abris non conformes entre les conteneurs existants.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **24 février 2025 à 19 h 30.**

ADOPTÉE

5.2.5 Adoption du second projet de résolution afin d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire en forme de dôme ainsi que régulariser la présence de conteneurs et d'une aire d'entreposage extérieure au 2045, boulevard Rideau

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Moto Sport du Cuivre inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 2045 du boulevard Rideau, soit les lots 4 171 400, 4 173 077 et 6 325 338 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite construire un bâtiment en forme de dôme en cour arrière et régulariser la présence de conteneurs et d'une aire d'entreposage extérieur;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 3130 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- le bâtiment accessoire sera en forme de dôme;
- le bâtiment accessoire sera localisé à l'intérieur de la zone « 3173 », qui n'autorise pas l'usage « 5595 – Vente au détail de véhicules récréatifs »;
- entreposage extérieur de véhicules et équipements récréatifs à l'intérieur de la zone « 3173 »;
- le nombre de conteneurs total sur la propriété sera de six (6) au lieu du maximum d'un (1) seul conteneur;
- les conteneurs ne seront pas recouverts de matériaux de revêtement autorisés.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique » au plan d'urbanisme et que les usages commerciaux constituent la fonction complémentaire;

ATTENDU QUE le terrain dans son état actuel permet l'aménagement du dôme, des conteneurs et de l'aire d'entreposage extérieur;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-009 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant la construction du bâtiment accessoire en forme de dôme ainsi que la régularisation des conteneurs et de l'aire d'entreposage extérieur pour le 2045 du boulevard Rideau, soit les **lots 4 171 400, 4 173 077 et 6 325 338 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- construction du bâtiment accessoire en forme de dôme;
- construction du bâtiment accessoire à l'intérieur de la zone « 3173 »;
- entreposage extérieur de véhicules et équipements récréatifs à l'intérieur de la zone « 3173 »;
- présence de six (6) conteneurs sur la propriété;
- présence de six (6) conteneurs non recouverts de matériaux de revêtement autorisés.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- maintien d'une bande boisée, sur la limite ouest du lot 6 325 338 au cadastre du Québec, d'une largeur de 30 mètres sur une profondeur de 135,30 mètres;
- l'entreposage extérieur, hors des limites de la zone « 3130 », ne doit pas dépasser les limites de la zone « 3173 ».

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.2.6 Adoption du second projet de résolution afin d'autoriser un cinquième (5^e) logement ainsi que des cases de stationnement et un mur de soutènement en cour avant au 673, avenue Dallaire

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble situé au 673 de l'avenue Dallaire (lot 2 807 828 au cadastre du Québec) a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite régulariser l'immeuble qui comporte cinq (5) logements;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2077 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- le bâtiment comportera cinq (5) logements à l'intérieur de la zone « 2077 »;
- quatre (4) cases de stationnement seront aménagées en partie à l'intérieur de la cour avant, au lieu d'un maximum de deux (2) cases en cour avant;
- le mur de soutènement du stationnement est situé à 0 mètre de la limite avant de la propriété, au lieu de respecter un dégagement minimal de 0,3 mètre.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur central » au plan d'urbanisme et que les habitations de moyenne densité y constituent l'affectation dominante;

ATTENDU QUE l'immeuble existant accueille déjà les logements, les espaces de stationnement et le mur de soutènement additionnel;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-010 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant la régularisation des logements, des cases de stationnement et du mur de soutènement du 673 de l'avenue Dallaire, soit le **lot 2 807 828 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- aménager cinq (5) logements à l'intérieur du bâtiment;
- aménager quatre (4) cases de stationnement situées en partie à l'intérieur de la cour avant;
- construire un mur de soutènement situé à 0 mètre de la limite de propriété.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 *Gestion du personnel*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2025-011 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2025P01 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Boissonneault-Pépin, Steve	2025-01-08	Réserviste	Concierge	9	29,21 \$	Ressources humaines

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE
9) Autres

ADOPTÉE

6.1.2 Embauches

6.1.2.1 M. David Lapointe, ouvrier d'entretien général A

Rés. N° 2025-012 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **M. David Lapointe** soit embauché en tant qu'ouvrier d'entretien général A, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 27 janvier 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que l'horaire de travail soit de 40 heures par semaine.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 5 de la classe 24.

ADOPTÉE

6.1.2.2 M. Olivier Brassard, conseiller en urbanisme

Rés. N° 2025-013 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **M. Olivier Brassard** soit embauché au poste de conseiller en urbanisme, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 14 janvier 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 3 de la classe 9.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

ADOPTÉE

6.1.3 *Nominations*

6.1.3.1 *Mme Marie-Lyne Gagnon, coordonnatrice administrative à la sécurité publique*

Rés. N° 2025-014 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **Mme Marie-Lyne Gagnon** soit nommée au poste de coordonnatrice administrative à la sécurité publique, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit déterminée par le supérieur.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 6 de la classe 10.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

ADOPTÉE

6.1.3.2 *Mme Lysanne Valade, préventionniste pompier*

Rés. N° 2025-015 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **Mme Lysanne Valade** soit nommée au poste de préventionniste pompier, en tant que salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 14 janvier 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective des Pompiers et pompières du Québec, section locale Rouyn-Noranda.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 1 de la structure salariale de salarié régulier.

ADOPTÉE

6.1.3.3 *M. Steve Hein, chef de peloton*

Rés. N° 2025-016 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **M. Steve Hein** soit nommé au poste de chef de peloton, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 1er février 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 10 de la classe 10-A.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 40 heures.

ADOPTÉE

6.1.3.4 M. Alex Bisson, technicien en soutien informatique

Rés. N° 2025-017 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **M. Alex Bisson** soit nommé en tant que technicien en soutien informatique, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 14 janvier 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que l'horaire de travail soit de 35 heures par semaine.

Que les heures effectuées jusqu'à présent (957,80 heures en date du 21 décembre 2024) dans des tâches de soutien en informatique soient reconnues au moment de la nomination pour l'obtention du prochain échelon et qu'une révision de ces heures soit effectuée au 13 janvier 2025.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 1 de la classe 36.

ADOPTÉE

6.1.4 Signature du contrat de travail de Mme Jolyne Vallières

Rés. N° 2025-018 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le renouvellement du contrat de travail à durée déterminée de **Mme Jolyne Vallières** afin de remplacer temporairement Mme Caroline Gaudreau, cheffe de l'évaluation et de la taxation.

Que ce contrat de travail soit effectif à compter du 15 janvier au 21 mars 2025.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

ADOPTÉE

6.1.5 Fin de l'emploi du salarié portant le numéro 04582

ATTENDU QUE les attentes de l'employeur n'ont pas été atteintes;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2025-019 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

De mettre **fin à l'emploi du salarié portant le numéro 04582** et que sa dernière journée travaillée à titre de salarié de la Ville de Rouyn-Noranda soit le 14 janvier 2025.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 *Gestion des opérations de l'écocentre municipal de Rouyn-Noranda pour les années 2025 à 2029*

Rés. N° 2025-020 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que conformément à l'autorisation obtenue du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), soit octroyé de gré à gré à **Centre Bernard-Hamel** le contrat pour la gestion des opérations de l'écocentre municipal de Rouyn-Noranda pour les années 2025 à 2029 au montant de 2 733 444,68 \$ (taxes en sus).

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 *Renouvellement de licences informatiques Microsoft Office 365*

Rés. N° 2025-021 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9002-8689 Québec inc. (MicroAge Abitibi-Témiscamingue)** le contrat visant le renouvellement de licences informatiques de la suite d'applications Office 365 de Microsoft au montant de 325 259,86 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.3 *Vente de terrain*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.3.1 *Vente à Mme Élisabeth Beauregard et M. Cédric Gélinas du lot 6 478 617 au cadastre du Québec (chemin Létourneau) à la suite d'un tirage au sort*

Rés. N° 2025-022 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Mme Élisabeth Beauregard et M. Cédric Gélinas** le lot 6 478 617 au cadastre du Québec (chemin Létourneau, quartier de Cloutier) pour un montant de 41 920,00 \$ (taxes en sus) à des fins de construction résidentielle.

Devront être inscrites à l'acte de vente, les mentions suivantes :

- Obligation de construire une résidence conforme à la réglementation municipale dans un délai de 18 mois à partir de l'adoption de la résolution municipale de la vente du terrain. La construction est considérée comme étant terminée lorsque celle-ci est substantiellement complétée (fondation, structure et murs), en conformité avec les lois et les règlements applicables en cette matière;
- Advenant que les conditions relatives aux délais de construction ne soient pas respectées, la Ville de Rouyn-Noranda peut entamer une procédure de rétrocession aux frais des acquéreurs. Cette démarche implique le remboursement du prix d'achat avant les taxes par la Ville une fois que l'indemnité de 20 % à titre de dommages et intérêts sera soustraite (prix du terrain – 20 % du prix du terrain = remboursement à l'acheteur). Toutes les améliorations apportées au lot vendu (notamment les constructions, les aménagements, les ouvrages et les bâtiments) appartiendront

à la Ville et aucun remboursement ne sera dû par la Ville pour ces améliorations. Le lot rétrocédé devra être exempt de tout déchet, pollution ou autre élément nuisible. À ce titre, le lot rétrocédé à la Ville de Rouyn-Noranda comprendra la garantie légale de qualité contre les vices cachés.

- Dans l'éventualité où les acquéreurs souhaitent procéder à la rétrocession avant la fin du délai de 18 mois, ces derniers pourront faire une demande à la Ville en ce sens s'il reste 6 mois ou plus à s'écouler. Dans ce cas-ci, l'indemnité prévue au paragraphe précédent sera de 10 % au lieu de 20 %. Les autres conditions de la rétrocession seront toutefois les mêmes.
- Dans tous les cas, une pénalité additionnelle de 20 % à titre de dommages liquidés pourra être appliquée afin de dédommager la Ville de Rouyn-Noranda pour la diminution de la valeur du terrain causé par l'un des agissements suivants :
 - a) Déboisement équivalent à 50 % ou plus de la superficie du lot, ou ;
 - b) En ayant laissé ou déposé sur le lot une quantité importante de débris, de déchets, d'encombrants ou tout autre objet assimilable à cette énumération. Sera considéré être une quantité importante la présence visible de plusieurs objets sur le lot qui, selon le cas, affectent une superficie de 30 % ou plus du lot ou dont la quantité d'objets apparaisse inchiffrable puisque superposés ou accumulés dans un ou des monticules, ou;
 - c) En ayant contaminé le sol de telle sorte qu'une décontamination ou des frais de nettoyages soient nécessaires en vertu des lois en vigueur;
- Les acquéreurs ne pourront pas céder le lot à un tiers sans avoir obtenu la main levée de la clause de rétrocession par la Ville de Rouyn-Noranda. Cette clause sera levée par la démonstration par les acquéreurs que la construction sur le lot est substantiellement complétée (fondation, structure et murs);
- Également, les acquéreurs ne pourront pas vendre à un tiers une portion non construite du terrain (ce qui signifie que la construction est complétée et que la clause de rétrocession ne s'applique plus), et ce, pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature de l'acte de vente notarié. S'ils souhaitent le faire dans cette période, il devra d'abord l'offrir par écrit à la Ville de Rouyn-Noranda. La Ville de Rouyn-Noranda disposera d'un délai de 30 jours de la réception de la correspondance pour acquiescer, en proportion du prix payé lors de la vente (sans les taxes), la superficie vendue. Les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs en raison du non-respect des engagements contractuels. Par contre, les acquéreurs pourront procéder au morcellement de la partie non construite du lot à des fins d'agrandissement d'une propriété contiguë. Dans ce cas-ci, ils pourront le faire sans l'offrir à la Ville;
- Le terrain vendu est situé en bordure du Petit lac Barrière. Une bande de protection riveraine de 15 mètres doit être respectée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Aucune construction (sauf exception) n'est permise à l'intérieur de cette bande riveraine;
- Il existe sur le lot vendu une servitude d'inondation en faveur du gouvernement du Québec;
- Les acquéreurs, leurs ayants droit, représentants, mandataires, liquidateurs, ainsi que tous les propriétaires subséquents, devront céder gratuitement toutes les servitudes de droits de passage et de non-construction reliées au lot vendu pour les services municipaux ou d'utilités publiques (ex. : fils électriques, conduites de gaz, d'aqueduc ou d'égout) lorsque requis. Les acquéreurs s'engagent à inclure la présente clause dans l'acte de vente ultérieur de sorte que les acquéreurs ultérieurs respectent s'engagent de la même façon envers la Ville de Rouyn-Noranda;
- Les acquéreurs déclarent avoir visité et inspecté le terrain et s'en déclarent satisfaits. La Ville de Rouyn-Noranda n'offre aucune garantie sur la qualité ou la composition des sols. La vente exclut la garantie légale de qualité contre les vices cachés et s'effectue aux risques et périls des acquéreurs;
- L'aménagement de l'entrée charretière, du puits et des installations sanitaires sont de la charge et de la responsabilité des acquéreurs;

- Tous les travaux d'aménagement ou de construction à être réalisés sur le terrain (à la suite de l'obtention d'un permis à cet effet) devront être exécutés de manière à n'entraver d'aucune façon l'écoulement naturel des eaux;
- Les acquéreurs assument les frais de préparations de l'acte notarié.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

6.4 Autorisations de signatures

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.4.1 ***Bail à titre gratuit régularisant l'empiètement de l'enseigne du Cégep sur le terre-plein de la Ville situé sur le boulevard du Collège***

Rés. N° 2025-023 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente de location à titre gratuit du lot 3 050 883 au cadastre du Québec (boulevard du Collège)** concernant l'enseigne sur poteau du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue pour une durée de vingt (20) ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2045; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.2 ***Bail de location du lot 6 518 418 au cadastre du Québec (avenue Bonapace) à 9015-6472 Québec inc. (Audet & Knight) à des fins d'entreposage de matériaux et de remisage d'équipements pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026***

Rés. N° 2025-024 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente de location du lot 6 518 418 au cadastre du Québec (avenue Bonapace) à 9015-6472 Québec inc. (Audet & Knight)** à des fins d'entreposage de matériaux et de remisage d'équipements pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.3 ***Bail de location du lot 6 299 156 au cadastre du Québec à la Sûreté du Québec à des fins de formation pratique pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027***

Rés. N° 2025-025 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente de location du lot 6 299 156 au cadastre du Québec à la Sûreté du Québec** à des fins de formation pratique pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucun sujet n'est soumis sous cette rubrique.

8 CORRESPONDANCE

Aucune correspondance n'est soumise sous cette rubrique.

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)*

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1.1 ***Demande présentée par M. François Cloutier et Mme Sabie Gauthier-Arsenault concernant la modification de l'emplacement autorisée par la décision 442931 afin de construire une résidence sur le lot 4 644 004 au cadastre du Québec (quartier de Rollet)***

ATTENDU QUE la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) par M. François Cloutier et Mme Sabie Gauthier-Arsenault concernant le lot 4 644 004 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 50,22 hectares, situé en bordure du rang Francoeur, dans le quartier de Rollet à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les demandeurs sont également propriétaires du lot réputé contigu 4 644 001 au cadastre du Québec de 30,88 hectares, portant la superficie totale de la propriété à 81,10 hectares;

ATTENDU QUE la demande vise une utilisation à une fin autre qu'agricole d'une superficie de 0,5 hectare du lot 4 644 004 afin de construire une résidence;

ATTENDU QUE les demandeurs ont déjà obtenu une autorisation de la CPTAQ pour la construction d'une résidence en 2024 (dossier 442931) sur le lot 4 644 004 au cadastre du Québec;

ATTENDU QU'au moment d'effectuer le plan cadastral, les demandeurs et l'arpenteur ont constaté que la superficie visée par l'autorisation au dossier 442931 présente des contraintes physiques et les demandeurs souhaitent déplacer vers l'est l'emplacement visé pour la construction de la résidence;

ATTENDU QUE la superficie visée pour la construction de la résidence n'est plus la même que celle autorisée au dossier 442931 et qu'une nouvelle demande d'autorisation est ainsi nécessaire;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1 Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, le lot visé par la demande est composé de sols de classe 5, soit des sols dont les limitations restreignent la gamme de cultures ou nécessitent des pratiques de conservation spéciales. Les lots avoisinants sont principalement composés de sols de classe 5 ainsi qu'une section de sols de classe 3. L'affectation agroforestière est présente sur l'ensemble du lot visé par la demande. Une coupe à blanc d'une superficie de 27,5 hectares a été effectuée en 2020. Les demandeurs souhaitent reboiser afin de continuer d'exploiter la plantation. Les lots avoisinants sont plutôt boisés ou sous exploitation agricole avec des parcelles en cultures et en pâturage. Au nord se trouve le ruisseau Solitaire, à l'est se trouve une exploitation agricole qui élève des bœufs et veaux. Au sud se trouve le lac Rémigny et à l'ouest se trouvent des terres en culture ainsi que des résidences en zone blanche.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont assez bonnes puisqu'il y a peu de résidences dans ce secteur et que l'agriculture y est plutôt dynamique. Alors que le territoire de Rouyn-Noranda est surtout composé de sols de classe 7, ce secteur de Rollet est composé de sols de classes 3, 4 et 5, soit des sols plus riches que la moyenne. De plus, ce lot est exploité à des fins forestières depuis de nombreuses années et les demandeurs souhaitent poursuivre l'exploitation forestière.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	L'implantation d'une résidence à cet endroit aurait peu d'impact sur les activités agricoles existantes puisque le lot 4 644 004 se trouve au-delà de la distance séparatrice minimale de l'élevage bovin voisin ainsi que des autres entreprises agricoles du voisinage. L'implantation d'une résidence ne nuirait pas à l'exploitation forestière projetée. De plus, la CPTAQ a déjà octroyé une autorisation pour la construction d'une résidence sur le lot visé.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Aucun effet. Les demandeurs respecteront les lois et règlements en vigueur.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Ne s'applique pas puisque la demande concerne une modification aux dimensions de l'autorisation pour la construction d'une résidence de la décision 442931. En raison de contraintes physiques, les demandeurs ne peuvent construire la résidence à l'intérieure des limites de la superficie inscrite dans l'autorisation. Les demandeurs prennent la relève de M. Alain Arsenault et M. André Mercier pour effectuer les travaux de sylviculture sur les lots 4 644 001 et 4 644 004.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	L'emplacement visé par la demande est situé dans l'affectation agroforestière où le milieu est très homogène. La construction d'une résidence rattachée à l'exploitation forestière de 81,10 hectares aura peu d'impact sur l'homogénéité de la communauté et est représentative du type d'occupation du secteur et des caractéristiques du milieu.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de morcellement.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Les demandeurs ne pourront pas construire de résidence puisque l'emplacement autorisé présente des contraintes physiques.

ATTENDU QUE la demande a peu d'impact sur les activités agricoles existantes et projetées;

ATTENDU QUE les demandeurs souhaitent poursuivre les travaux forestiers entamés par le père de Mme Gauthier-Arsenault;

ATTENDU QU'une autorisation a été octroyée par la CPTAQ (décision 442931) pour la construction d'une résidence sur le lot 4 644 004 au cadastre du Québec;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-026 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec qu'elle appuie la demande présentée par **M. François Cloutier et Mme Sabie Gauthier-Arsenault** concernant la modification de l'emplacement autorisé par la décision 442931 pour une utilisation à une fin autre qu'agricole d'une partie du lot 4 644 004 au cadastre du Québec, situé en bordure du rang Francoeur, dans le quartier de Rollet, représentant une superficie de 0,5 hectare afin de construire une résidence; tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2 *Autorisation de signature du protocole d'entente pour le renouvellement du soutien financier avec le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie Abitibi-Témiscamingue (SAENCAT) pour 2025 à 2027*

Après explication par le maire suppléant et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-027 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente pour le renouvellement du soutien financier avec le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie Abitibi-Témiscamingue (SAENCAT)** pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3 Dons et subventions 2025

9.3.1 Soutien à des organismes liés par entente

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-028 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit autorisé le versement pour l'année 2025 des montants ci-après mentionnés, correspondant aux ententes établies avec ces organismes :

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES MANDATAIRES	
Organismes	Montants accordés
Centre musical En sol mineur	32 703 \$
Corporation de La maison Dumulon	71 352 \$
MA Musée d'art de Rouyn-Noranda	118 920 \$
Refuge la Bonne étoile	181 569 \$
Transport adapté Rouyn-Noranda inc.	196 685 \$

Que soit aussi autorisé le versement d'une aide ponctuelle de 20 000 \$ au Transport adapté de Rouyn-Noranda pour 2025.

ADOPTÉE

9.3.2 Corporation Cité étudiante

Après explication par le conseiller Daniel Camden et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-029 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda verse un montant de 10 000,00 \$ à la **Corporation de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur à Rouyn-Noranda** (Corporation Cité étudiante Rouyn-Noranda) à titre de subvention de fonctionnement pour l'année 2025.

ADOPTÉE

9.3.3 Tour de l'Abitibi

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre le Tour de l'Abitibi, la Ville de Val-d'Or, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda quant à la tenue et au financement du Tour pour les années 2021 à 2026;

ATTENDU QUE la contribution des villes est fixée à 25 000 \$ chacune pour l'année 2025;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-030 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse un montant de 25 000 \$ au **Tour de l'Abitibi** pour l'année 2025.

ADOPTÉE

9.3.4 Société du 100^e

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-031 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp
appuyé par le conseiller Louis Dallaire
et unanimement résolu
qu'un montant de 250 000 \$ soit versé à la **Société du 100^e anniversaire de la Ville de Rouyn-Noranda** pour l'année 2025 à titre de contribution pour l'organisation des festivités.

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2025 à même le poste
« Excédent de fonctionnement non affecté ».

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3.5 École d'aviation Rouyn-Noranda

Après explication par le maire suppléant et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE l'École d'Aviation Rouyn-Noranda (l'École d'Aviation) offre maintenant une attestation d'études collégiales (AEC) en pilotage d'aéronefs en collaboration avec le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'en 2024, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2024-747 confirmant la volonté de la Ville de Rouyn-Noranda de soutenir financièrement l'École d'Aviation Rouyn-Noranda dans le cadre de l'attestation d'études collégiales (AEC) en pilotage d'aéronefs pour une période de cinq (5) ans sous respect de certaines conditions;

ATTENDU QUE l'École d'Aviation Rouyn-Noranda respecte ses obligations pour le versement de l'année 2025;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-032 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden
appuyé par le conseiller Yves Drolet
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Rouyn-Noranda verse à l'**École d'Aviation Rouyn-Noranda** la somme de 40 000 \$ pour l'année 2025 à titre d'aide financière au démarrage du projet d'attestation d'études collégiales (AEC) en pilotage d'aéronefs en collaboration avec le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue.

ADOPTÉE

9.4 **Octroi de financement aux projets retenus dans le cadre de l'entente de partenariat territorial avec le Conseil des arts et lettres du Québec pour 2024-2025 (1^{er} appel)**

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp, le conseiller Cédric Laplante mentionne qu'il s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant son intérêt personnel dans la demande. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est partenaire de l'entente de partenariat territorial 2024-2027 signée entre le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) et la collectivité de l'Abitibi-Témiscamingue en juin 2024;

ATTENDU QUE l'aide financière accordée est répartie en fonction de la contribution des partenaires territoriaux concernés, qu'elle est affectée à leur territoire respectif et que le CALQ apparie les engagements totaux des partenaires et les affecte à l'ensemble des territoires concernés en fonction des projets méritants;

ATTENDU QUE les demandes sont déposées directement au CALQ et soumises à un comité de sélection composé de pairs et que les dossiers sont analysés en fonction des objectifs et des critères d'évaluation par valeur comparée les uns aux autres;

ATTENDU QUE pour le 1^{er} appel de projets, dont l'inscription était le 24 octobre 2024, les travaux du comité de sélection nous ont été transmis le 29 novembre 2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des tableaux des recommandations;

ATTENDU QUE pour la Ville de Rouyn-Noranda, les dix (10) dossiers suivants ont été recommandés pour une aide financière totale de 146 500 \$ dont un montant de 63 500 \$ est assumé par la Ville de Rouyn-Noranda et un montant de 83 000 \$ est assumé par le CALQ :

	NOM	MONTANT
Volets 1 et 3A	Mélanie Nadeau	4 000 \$
	Guillaume Laroche	8 000 \$
	François Charette	8 000 \$
	Anne Théberge	7 000 \$
	Stéphanie Matte	5 000 \$
	Marc-Olivier Gratton	2 000 \$
Volet 2 et 3B	Théâtre du Tamden	8 000 \$
	Agora des arts	10 000 \$
	Orchestre symphonique régional (OSR)	2 000 \$
	Théâtre en Quec'part	9 500 \$
	TOTAL OCTROYÉ PAR LA VILLE	63 500 \$

ATTENDU QU'à ces dix (10) dossiers s'ajoute un autre artiste de Rouyn-Noranda qui recevra également une bourse, mais cette fois entièrement assumée par le CALQ (Alexis Perron-Blais pour un montant de 19 000 \$);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-033 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et résolu (abstention de M. Cédric Laplante) que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda entérine les recommandations du comité de sélection et autorise l'**octroi du financement aux projets retenus** dans le cadre de l'entente de partenariat territorial avec le Conseil des arts et lettres du Québec pour 2024-2025 (inscription du 24 octobre 2024); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse sa part de cette aide financière à même le Fonds région et ruralité (FRR-V2) – volet 2.

ADOPTÉE

9.5 *Modifications au répertoire des comités internes*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.3.1 *Comité Logement et Comité Les Voisins de la Fonderie Horne*

Rés. N° 2025-034 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu qu'à la suite du départ à la retraite de Mme Dominique Morin, soit modifié le répertoire des comités internes afin de combler les postes que celle-ci occupait sur les comités suivants :

- Comité logement : Mme Kathleen Baldwin;
- Comité Les Voisins de la Fonderie Horne : Mme Kathleen Baldwin.

ADOPTÉE

9.3.2 *Comité sur le transport des personnes et Comité de la famille et des aînés*

Rés. N° 2025-035 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le répertoire des comités internes soit modifié afin que **M. Michael Joseph** soit désigné à titre de représentant du Centre d'action bénévole en remplacement de Mme Kathleen Baldwin sur les comités suivants :

- Comité sur le transport de personnes;
- Comité de la famille et des aînés.

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 *Approbation des critères et de la grille d'évaluation des offres conformes concernant un mandat de constitution de l'inventaire patrimonial*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-036 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu

que soient approuvés les **critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant un mandat de constitution de l'inventaire patrimonial**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.2 Emprunts au fonds de roulement

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-037 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soient autorisés les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2025 ci-après mentionnés :

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION		
TI16-032	Mise à niveau du parc informatique	80 000 \$
TI16-060	Remplacement des commutateurs réseau	22 100 \$
TI22-067	Rehaussement des installations réseau pour l'ensemble des bâtiments	10 500 \$
TI25-003	Finances – Développement d'un logiciel pour la gestion des scénarios budgétaires	105 000 \$
	TOTAL	217 600 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

10.3 Ratification des ordres de changements émis dans le cadre de différents chantiers pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2024

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE les règles d'approvisionnement et de gestion contractuelle de la Ville de Rouyn-Noranda sont prévues dans le règlement N° 2022-1227 et ses amendements;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que pour toute modification supérieure à 25 000 \$ à un contrat original, le conseil municipal doit autoriser par résolution les dépenses supplémentaires autorisées par les responsables de chantiers lors de la réalisation des travaux;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-038 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient ratifiées les dépenses supplémentaires mentionnées ci-dessous pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2024 :

Numéro de résolution	Soumissionnaire	Montant additionnel taxes incluses
2023-607	Brébeuf mécanique de procédé inc.	57 507 \$

ADOPTÉE

10.4 Opérations comptables

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.4.1 Acquisition d'équipements d'entretien ménager pour l'édifice Guy-Carle et le bâtiment du garage des parcs

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda acquiert présentement des équipements destinés à l'entretien ménager de différents bâtiments qui sera dorénavant réalisé à l'interne;

ATTENDU QUE le coût prévu des équipements pour l'édifice Guy-Carle ainsi que le garage du service des parcs est évalué à 17 582 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-039 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé l'acquisition d'équipements d'entretien ménager pour l'édifice Guy-Carle et le bâtiment du garage des parcs au montant 17 582 \$.

Que ce projet soit financé par une Affectation des activités de fonctionnement de 2025 aux activités d'investissement.

Que tout solde résiduaire soit retourné vers la source de financement d'origine, soit par le renversement de l'Affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement.

ADOPTÉE

10.5 Entretien de la Cyclo-voie du partage des eaux (saison 2024) : reddition de comptes au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III), le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) accorde une subvention à la Ville de Rouyn-Noranda pour l'entretien de la Route verte sur son territoire, dont fait partie la Cyclo-voie;

ATTENDU QUE les subventions versées par le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) couvrent jusqu'à un maximum de 50 % des coûts admissibles des projets présentés;

ATTENDU QU'un montant de 48 465 \$ a initialement été demandé par la Ville pour l'entretien de la Cyclo-voie pour 2024;

ATTENDU QUE le rapport de reddition de comptes précise les coûts réels d'entretien de la Cyclo-voie pour 2024;

ATTENDU QUE les coûts globaux d'exploitation de la Cyclo-voie sont évalués à 106 568 \$, tels que décrits dans le rapport de la saison 2024, dont une somme de 95 480 \$ a été allouée spécifiquement aux travaux d'entretien de la chaussée, pour de l'équipement et de l'aménagement paysager et est admissible audit programme d'aide;

ATTENDU QUE le MTMD a accepté la demande d'aide financière de la Ville, lui accordant un soutien jusqu'à concurrence de 66 500 \$ (soit le maximum possible en fonction des 38 km de piste cyclable);

ATTENDU QUE la Ville a déjà reçu un premier versement de 53 200 \$, correspondant à 80 % de l'aide financière maximale pouvant être accordée par le ministère;

ATTENDU QUE la Ville se trouve en situation de trop-perçu d'un montant de 5 460 \$ et que le MTMD se réserve le droit de demander le remboursement de toute somme excédentaire versée à la Ville lors de la reddition de comptes;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-040 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu
appuyé par le conseiller Yves Drolet
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme les coûts des travaux d'entretien réalisés en 2024 et leur admissibilité au programme d'aide financière du MTMD.

Que la Ville de Rouyn-Noranda ne réclame pas le solde résiduel (20 %) que le ministère aurait pu lui verser à la réception du rapport.

ADOPTÉE

10.6 Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) : programmation pour les années 2024 à 2028

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU QU'une programmation pour les années 2024 à 2028 a été préparée par la directrice de la division des travaux publics et services techniques;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-041 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu
appuyé par le conseiller Yves Drolet
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028.

Que la Ville de Rouyn-Noranda approuve le contenu et autorise l'envoi au MAMH de la programmation de travaux version n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du MAMH.

Que la Ville s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq (5) années du programme.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à informer le MAMH de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE

10.7 *Renouvellement du programme des assurances de dommages 2025-2026*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda fait partie du Regroupement des villes de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-Québécois;

ATTENDU QUE le Regroupement des villes de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-Québécois a accepté les conditions de renouvellement de son programme d'assurance de dommages pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} janvier 2026 avec ses courtiers actuels, Beneva et BFL Canada inc. et qu'elles permettent la création d'un fonds de garantie en responsabilité civile de 490 262 \$ ainsi qu'un fonds de garantie en biens de 236 033 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-042 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu
appuyé par le conseiller Yves Drolet
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda renouvelle son **programme d'assurance de dommages** pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} janvier 2026 :

- Avec son courtier actuel **Beneva**, et ce, aux conditions soumises par Beneva et telles que ci-après décrites :

Bloc A : assurances des biens, bris des équipements et délits (incluant les frais de courtage) :

Ville de Rouyn-Noranda	837 511,31 \$
Mont Kanasuta	26 798,74 \$

- Avec son courtier actuel **BFL Canada inc.**, et ce, aux conditions soumises par BFL Canada inc. et telles que ci-après décrites :

Bloc B : assurances responsabilité (incluant les frais de courtage) :

Ville de Rouyn-Noranda	402 449,49 \$
------------------------	---------------

Bloc C : assurances automobile :

Ville de Rouyn-Noranda	112 405,16 \$
------------------------	---------------

Que soit versée pour le terme 2025, la prime de la Ville de Rouyn-Noranda, soit 864 310,05 \$ incluant les taxes, au mandataire des assureurs représentés par Beneva et 514 854,65 \$ incluant les taxes, au mandataire des assureurs représentés par BFL Canada inc.

Que soit versée la somme de 87 245 \$ constituant la quote-part de la Ville de Rouyn-Noranda au fonds de garantie en responsabilité civile pour le terme 2025-2026 ainsi que la somme de 203 973 \$ constituant la quote-part de la Ville de Rouyn-Noranda au fonds de garantie en biens pour le même terme.

Que Mme Karen Audet, trésorière, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tous les documents donnant effet à la présente résolution

ADOPTÉE

10.8 *Projet de loi d'intérêt privé*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour soutenir la Ville a été rendu public le 16 mars 2023;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a mis en place des programmes d'aide financière pour soutenir les propriétaires et locataires de la zone tampon pour leur relocalisation dans un autre milieu de vie;

ATTENDU que le MAMH a également consenti une aide financière à la Ville de Rouyn-Noranda qui doit notamment servir à mettre en œuvre des mesures d'aide financière destinées à ces propriétaires et occupants;

ATTENDU qu'en complément aux programmes mis en place par le MAMH, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite mettre en place un programme visant notamment à accorder une aide financière visant à compenser les coûts de construction d'un immeuble et d'autres dépenses engagées par les propriétaires et occupants d'immeubles directement concernés par la démarche de création d'une zone tampon à proximité de la Fonderie Horne;

ATTENDU que les lois applicables à la Ville de Rouyn-Noranda ne permettent pas la mise en place d'un tel programme et qu'il devient nécessaire de requérir de l'Assemblée nationale du Québec les habilitations requises;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-043 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda entreprenne les démarches requises afin que soit déposé, à l'Assemblée nationale du Québec, un projet de loi d'intérêt privé visant à soutenir financièrement les propriétaires et occupants d'immeubles directement concernés par la démarche de création d'une zone tampon à proximité de la Fonderie Horne.

Que les avocats du cabinet Tremblay Bois (M^e Claude Jean et/ou M^e Mireille Lemay) soient mandatés en vue de la préparation de tous les documents requis et de la présentation du projet de loi d'intérêt privé à l'Assemblée nationale du Québec, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda.

Qu'une demande soit faite à M. Daniel Bernard, député de la circonscription électorale Rouyn-Noranda-Témiscamingue, afin de parrainer et de présenter ledit projet de loi d'intérêt privé de la Ville de Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

10.9 *Adoption de la politique de sécurité de l'information*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-044 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit adoptée la **Politique de sécurité de l'information applicable au personnel de la Ville de Rouyn-Noranda**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.10 **Groupe Action Logement Québec : demande de prolongation du délai pour effectuer le paiement du lot situé sur la rue Perreault Est**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 9 septembre 2024, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2024-854 autorisant la signature du protocole d'entente ainsi que l'acte de vente à intervenir avec Groupe Action Logement Québec (GALQ) pour la vente du lot 6 612 268 au cadastre du Québec (rue Perreault Est) au montant de 311 167,00 \$ (taxes en sus) afin d'y construire un immeuble résidentiel de 60 logements abordables;

ATTENDU QUE Groupe Action Logement Québec s'était engagée à régler le solde du prix de vente du lot 6 612 268 au cadastre du Québec (rue Perreault Est) avant le 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE GALQ n'a pas reçu à ce jour le versement des montants relatifs au financement du projet et qu'il y aurait lieu de prolonger le délai de paiement du solde du prix de vente;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-045 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda accorde à **Groupe Action Logement Québec (GALQ)** une prolongation de délai jusqu'au 30 juin 2025 afin d'acquitter le solde du prix de vente du lot 6 612 268 au cadastre du Québec (rue Perreault Est)

ADOPTÉE

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2025-046 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 7 930 417,86 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3928).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

Aucun avis de motion n'est soumis sous cette rubrique.

14 RÈGLEMENTS

14.1 *Modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

14.1.1 Adoption du règlement N° 2024-1330 concernant les normes minimales de lotissement des usages sans alimentation en eau et les distances séparatrices par rapport aux lignes haute tension

ATTENDU QUE le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda est entré en vigueur le 27 juillet 2010, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec édicte les normes minimales de lotissement, et qu'il y a lieu de mieux arrimer les normes minimales prévues au SADR avec celles-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir certaines normes pour les lots non adjacents à un lac ou un cours d'eau situé à l'intérieur d'un corridor riverain;

ATTENDU QUE certains usages ne nécessitent aucune alimentation en eau, et conséquemment aucun système d'évacuation des eaux usées, tels que des usages d'entreposage ou de stationnement, et qu'il y aurait lieu d'adapter les normes minimales de lotissement en conséquence;

ATTENDU QUE les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), à l'annexe 1.1, identifient les postes électriques, les barrages et les centrales électriques comme contraintes de nature anthropique sur le territoire, alors que les lignes électriques de haute tension n'en font pas partie;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé doit être modifié, notamment afin d'y apporter les ajustements suivants :

- Mettre à jour le tableau 45 intitulé « Normes minimales de lotissement » afin de :
 - Retirer la profondeur minimale exigée pour un lot desservi non riverain à un lac ou un cours d'eau situé à l'intérieur du corridor riverain;
 - Ajouter la note 4 pour la superficie minimale d'un lot partiellement desservi à l'extérieur du corridor riverain afin de se lire comme suit :

« La superficie minimale peut être réduite à 1 500 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées. »
 - Ajouter la note 5 pour la superficie minimale d'un lot non desservi à l'extérieur du corridor riverain afin de se lire comme suit :

« La superficie minimale peut être réduite à 3 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées. »;
 - Ajouter la note 6 pour la superficie minimale d'un lot partiellement desservi à l'intérieur du corridor riverain afin de se lire comme suit :

« La superficie minimale peut être réduite à 2 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées. »;
 - Ajouter la note 7 pour la superficie minimale d'un lot non desservi à l'intérieur du corridor riverain afin de se lire comme suit :

« La superficie minimale peut être réduite à 4 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées. »;

- Mettre à jour le tableau 48 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » afin de remplacer le terme « ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus) » par « poste électrique, centrale et barrage ».

ATTENDU QU'un document d'accompagnement expliquant les modifications proposées par le présent projet de règlement est adopté simultanément par le conseil municipal;

ATTENDU QUE ledit projet de règlement sera soumis à la consultation publique par la commission formée par les membres du conseil présents lors d'une assemblée prévue le 4 novembre 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la présente séance régulière du conseil municipal conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-047 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par le conseiller Réal Beauchamp
et unanimement résolu
que le **règlement N° 2024-1330** intitulé « Règlement modifiant le règlement
N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé » de la Ville de
Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit :

RÈGLEMENT N° 2024-1330

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2** Le présent règlement modifie le règlement N°2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda.
- ARTICLE 3** Le tableau 45 intitulé « Normes minimales de lotissement », du chapitre 4, est remplacé par le tableau 45 reproduit à l'annexe A.
- ARTICLE 4** Le tableau 48 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages », du chapitre 4, est remplacé par le tableau 48 reproduit à l'annexe B.
- ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2024-1330

ANNEXE A

Tableau 45
Normes minimales de lotissement¹

	Extérieur du corridor riverain			Intérieur du corridor riverain		
	Lot desservi	Lot partiellement desservi ²	Lot non desservi ³	Lot desservi	Lot partiellement desservi ²	Lot non desservi ³
Superficie minimale (m²)	---	2 000 ⁴	4 000 ⁵	---	3 000 ⁶	5 000 ⁷
Largeur minimale sur la ligne avant (m)	---	30	50	---	Riverain : 40 Non riverain : 30	60
Profondeur minimale (m)	---	---	---	45 Non riverain : ---	Riverain : 75 Non riverain : ---	Riverain : 75 Non riverain : ---

¹Ne s'applique pas à tout projet de construction aux fins d'utilité publique ne comportant aucun système d'évacuation et de traitement des eaux usées et aucun système d'alimentation en eau
²Présence d'un réseau d'égout, mais absence d'un réseau d'aqueduc
³Absence d'un réseau d'égout (même si présence d'un réseau d'aqueduc)
⁴La superficie minimale peut être réduite à 1 500 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées
⁵La superficie minimale peut être réduite à 3 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées
⁶La superficie minimale d'un lot non riverain peut être réduite à 2 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées
⁷La superficie minimale d'un lot non riverain peut être réduite à 4 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées



RÈGLEMENT N° 2024-1330

ANNEXE B
Tableau 48

Distances séparatrices entre certains usages¹

Usage spécifique ou élément territorial	Sablière et gravière sans activités de transformation (m)	Mine et carrière ou sablière et gravière avec activités de transformation (m)	Aire d'accumulation de résidus miniers (m)	Lieux d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles ou des biosolides (m)	Aéroport (m)	Poste électrique, centrale et barrage (m)	Sentiers VHR (m)
Commerce et service	150	300	Aff. urbaine – usage sensible ² 150 Aff. urbaine 75 Autres aff. 300	300	---	50	---
Résidentiel	150	600	Aff. urbaine 150 Autres aff. 600	500	600	100	30
Immeuble protégé	150	600	150	500	600	100	---
Route et chemin public	30	60	60	150	---	---	---
Source d'eau potable communautaire	1 000	1 000	1 000	1 000	---	---	---
Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100	100	300	300	---	300	---
Lac	---	---	---	500	---	---	---
Cours d'eau	---	---	---	150	---	---	---

¹Les distances séparatrices valent pour les usages face à l'exploitation minière et aux lignes de transport d'électricité (120 kV ou plus) et ne sont pas réciproques.
²Les activités reliées à l'éducation et l'enseignement, les services d'hébergement temporaire ainsi que l'ensemble des activités reliées à la santé et aux services sociaux sont des usages sensibles.

14.1.2 Adoption du document explicatif (règlement N° 2024-1330)

Rés. N° 2025-048 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le **document expliquant les dispositions du règlement N° 2024-1330** modifiant le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda soit adopté et signé tel que ci-après reproduit :

1. Le tableau 45 intitulé « Normes minimales de lotissement » est modifié (annexe 1)

Le tableau 45 concernant les normes minimales de lotissement est modifié afin de réduire les superficies minimales des lots partiellement desservis et non desservis, non adjacents à un lac ou à un cours d'eau, lorsque l'usage projeté ne requiert aucun système d'évacuation des eaux usées ni de système d'alimentation en eau. La modification vise également à éliminer la profondeur minimale des lots desservis à l'intérieur d'un corridor riverain, mais qui sont non adjacents à un lac ou un cours d'eau. Ces normes, qui seront modifiées, permettront de régulariser plusieurs propriétés sur le territoire, et le tout sera fait en conformité avec les normes minimales fixées par les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT).

1.1 Origine de la majoration des normes minimales de lotissement à Rouyn-Noranda

Les OGAT prévoient des normes minimales de lotissement qui varient selon plusieurs facteurs, notamment la localisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un corridor riverain, la présence ou non d'un réseau d'égout ou d'aqueduc et le fait que le lot soit adjacent ou non à un lac ou à un cours d'eau.

La Ville de Rouyn-Noranda a adopté des normes minimales de lotissement plus sévères que celles prévues aux OGAT, notamment en raison de la composition des sols et de l'importante présence de lacs et cours d'eau sur le territoire, sans oublier une plus grande sensibilité aux enjeux de protection de l'environnement. En effet, les normes majorées visaient principalement les lots non desservis en bordure de plans d'eau, afin d'y réduire le nombre de résidences isolées. De plus, malgré le fait que les OGAT ne prévoyaient aucune norme minimale pour la profondeur des lots desservis situés à l'intérieur d'un corridor riverain non adjacents, la Ville avait fixé une profondeur minimale de lot supérieure à celle fixée pour les lots desservis à l'extérieur d'un corridor riverain.

1.1.1 Composition des sols

La majorité des sols composant le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda sont de type argileux et n'offrent pas un drainage adéquat pour les systèmes d'évacuation des eaux usées proposés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22). Les technologies existantes qui peuvent être implantées sur ce type de sol sont soit peu performantes ou très coûteuses.

1.1.2 Prédominance des lacs et cours d'eau sur le territoire

On retrouve 627 lacs sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, sans compter les rivières et cours d'eau, ce qui en fait une de ses richesses naturelles les plus importantes. Cette particularité revêt une valeur autant au niveau de son potentiel écologique que pour le développement de la villégiature. Conséquemment, il devient primordial de protéger la qualité des plans d'eau. Une majoration des normes de lotissement permet de réduire la pression sur les lacs.

1.2 Nécessité de la modification des normes minimales de lotissement

Avant le projet de loi 67, soit la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, adopté en 24 mars 2021, la Ville de Rouyn-Noranda pouvait soumettre des opérations cadastrales visant à permettre la réalisation de certains projets à la procédure d'octroi de dérogations mineures. Toutefois, avec l'entrée en vigueur de la *Loi*, l'octroi de dérogations mineures en lien avec une zone de contrainte naturelle ou ayant un impact sur la qualité de l'environnement n'est plus possible.

Les normes minimales de lotissement actuelles au SADR, combinées à la modification législative, ont eu comme impact d'empêcher la réalisation de projets à l'intérieur des corridors riverains même si ceux-ci respectent les normes minimales gouvernementales. De plus, il devient impossible de régulariser des lots construits depuis plusieurs années qui ne bénéficient pas de droits acquis.

Certains des projets refusés n'auraient pas eu d'impact sur la qualité de l'environnement immédiat, en raison, entre autres, de l'absence de rejets d'eaux usées liés aux usages projetés, par exemple pour un projet de construction d'un entrepôt ou d'aménagement d'un stationnement incitatif, ou parce que les lots ne sont pas adjacents à un cours d'eau. Pour ces raisons, la Ville souhaite modifier son SADR.

La Ville désire pouvoir permettre certaines opérations cadastrales qui viseront la réalisation de projets qui ne nécessitent pas de système d'évacuation des eaux usées ni d'alimentation en eau sur des terrains qui répondent aux normes minimales de lotissement proposées à l'intérieur des OGAT. Ce faisant, la Ville croit que ces projets n'ajouteront pas de pression trop importante sur les plans d'eau tout en éliminant les enjeux de la composition des sols.

Enfin, le tableau 45 ne fixe aucune profondeur minimale des lots à l'intérieur d'un corridor riverain, mais non adjacent au lac ou au cours d'eau, et ce, pour des lots partiellement desservi ou non desservi. Ceci ne s'applique toutefois pas pour les lots desservis. Cette situation semble être une erreur qui a perduré depuis de nombreuses années et que la Ville souhaite dorénavant corriger. En effet, la Ville de Rouyn-Noranda n'a aucune raison d'exiger une profondeur minimale pour un lot desservi, alors qu'elle n'en exige pas pour un lot partiellement desservi ou non desservi, d'autant plus que ces lots se trouvent à l'intérieur de périmètres urbains. La modification consiste donc à retirer la norme minimale de 45 mètres fixée aux lots desservis situés à l'intérieur d'un corridor riverain.

1.3 Comparaison des normes avec d'autres MRC

Une comparaison des normes minimales de lotissement des autres MRC en Abitibi-Témiscamingue, ainsi que de MRC dans un contexte régional similaire, a également été réalisée. Cette comparaison a permis de conclure que la Ville de Rouyn-Noranda était la seule parmi les MRC analysées à avoir prévu des normes systématiquement plus sévères pour la superficie et la profondeur minimale des lots. Les tableaux comparatifs des normes minimales de lotissement sont présentés à l'annexe 2.

2. Le tableau 48 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » est modifié (annexe 3)

Le tableau 48 est modifié afin de retirer la distance minimale à prévoir par rapport à une ligne de transport d'électricité de haute tension. La distance minimale à respecter sera appliquée par rapport à des postes électriques ainsi que des barrages et des centrales électriques.

2.1 Origine de la norme

La distance minimale à respecter par rapport à une ligne de transport d'électricité de haute tension a été introduite dans la réglementation municipale en 2009, lors de l'adoption du règlement N° 2009-607 édictant le SADR. Dans la première génération du schéma d'aménagement de l'ancienne MRC de Rouyn-Noranda, on ne retrouvait pas une telle norme.

Les lignes de haute tension ne font pas partie des contraintes anthropiques majeures du réseau électrique. En effet, Hydro-Québec a déterminé les éléments de son réseau qui peuvent engendrer des impacts négatifs sur le bien-être de la population :

« Ces contraintes correspondent aussi à des nuisances pouvant entraîner des impacts négatifs sur le bien-être, la santé ou la sécurité du public, notamment le bruit. [...] soit :

- *les postes électriques (en raison du bruit);*
- *les barrages et les réservoirs (risque de rupture ou d'inondation);*
- *les centrales (risque d'inondation);*
- *les centres d'entreposage de matières dangereuses (risque de contamination) »¹.*

Selon Hydro-Québec, en plus de pouvoir donner accès aux équipes pour l'entretien, le corridor de sécurité autour des lignes électriques de haute tension, qui sont généralement établies par servitude, « permet donc d'éviter les accidents et le déclenchement d'un feu en faisant en sorte que la végétation ne s'approche pas trop près des fils ² ». La largeur du corridor de sécurité est établie par Hydro-Québec, en fonction de la tension électrique.

Ainsi, la distance séparatrice autour d'une ligne de transport d'électricité est établie par Hydro-Québec, par servitude, en fonction de la tension. Il n'apparaît pas nécessaire d'ajouter une distance additionnelle de non-construction à ce qui est établi par Hydro-Québec. La distance séparatrice doit plutôt s'appliquer par rapport aux postes électriques en raison des nuisances sonores ainsi que des barrages et des centrales électriques. Il y a lieu de préciser que sur notre territoire il n'y a pas de centres d'entreposage de matières dangereuses.

¹ Hydro-Québec, 2019, p. 41

² Hydro-Québec, web.

2.2 Modification de la norme

Aucune mention n'est faite aux OGAT actuelles ni aux nouvelles OGAT par rapport à des contraintes en lien avec les lignes de transport d'électricités de 120 kV ou plus. Les risques liés à la proximité d'un poste électrique demeurent importants, notamment concernant les bruits excessifs, et dans une moindre mesure les risques d'incendie, les travaux de maintenance ou la circulation fréquente. Il en est de même pour la centrale et les barrages. Ces sites ne comportent pas nécessairement de servitude, contrairement aux lignes électriques. Il apparaît donc essentiel pour la Ville de conserver des distances séparatrices, car des usages pourraient entrer en conflit avec les postes électriques, les centrales et les barrages.

La modification consiste donc à remplacer le titre de la colonne qui portait auparavant le nom de « ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus) » par « poste électrique, centrale et barrage ». Les distances séparatrices associées aux différents usages demeurent les mêmes. Le tableau modifié est présenté en annexe.

ADOPTÉE



RÈGLEMENT N° 2024-1330

ANNEXE 1

Tableau 45 avant modifications

Normes minimales de lotissement¹

	Extérieur du corridor riverain			Intérieur du corridor riverain		
	Lot desservi	Lot partiellement desservi ²	Lot non desservi ³	Lot desservi	Lot partiellement desservi ²	Lot non desservi ³
Superficie minimale (m²)	---	2 000	4 000	---	3 000	5 000
Largeur minimale sur la ligne avant (m)	---	30	50	---	Riverain : 40 Non riverain : 30	60
Profondeur minimale (m)	---	---	---	45	Riverain : 75 Non riverain : ---	Riverain : 75 Non riverain : ---

¹Ne s'applique pas à tout projet de construction aux fins d'utilité publique ne comportant aucun système d'évacuation et de traitement des eaux usées et aucun système d'alimentation en eau

²Présence d'un réseau d'égout, mais absence d'un réseau d'aqueduc

³Absence d'un réseau d'égout (même si présence d'un réseau d'aqueduc)

Tableau 45 modifié

Normes minimales de lotissement¹

	Extérieur du corridor riverain			Intérieur du corridor riverain		
	Lot desservi	Lot partiellement desservi ²	Lot non desservi ³	Lot desservi	Lot partiellement desservi ²	Lot non desservi ³
Superficie minimale (m²)	---	2 000 ⁴	4 000 ⁵	---	3 000 ⁶	5 000 ⁷
Largeur minimale sur la ligne avant (m)	---	30	50	---	Riverain : 40 Non riverain : 30	60
Profondeur minimale (m)	---	---	---	45 Non riverain : ---	Riverain : 75 Non riverain : ---	Riverain : 75 Non riverain : ---

¹Ne s'applique pas à tout projet de construction aux fins d'utilité publique ne comportant aucun système d'évacuation et de traitement des eaux usées et aucun système d'alimentation en eau

²Présence d'un réseau d'égout, mais absence d'un réseau d'aqueduc

³Absence d'un réseau d'égout (même si présence d'un réseau d'aqueduc)

⁴La superficie minimale peut être réduite à 1 500 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées

⁵La superficie minimale peut être réduite à 3 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées

⁶La superficie minimale d'un lot non riverain peut être réduite à 2 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées

⁷La superficie minimale d'un lot non riverain peut être réduite à 4 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées

RÈGLEMENT N° 2024-1330

ANNEXE 2

Tableaux comparatifs des normes minimales de lotissement des autres MRC³

Type de lot	Superficie en mètres carrés							
	OGAT	Rouyn-Noranda ⁴	Vallée-de-l'Or	Abitibi	Abitibi-Ouest	Témiscamingue	Labelle ⁵	Lac-St-Jean-Est
Extérieur du corridor riverain								
Desservi	-	-	-	-	-	-	-	-
Partiel	1 000/ 1 500	2 000	1 500	1 000	1 000/ 1 500	1 500	1 390	1 500
Non desservi	3 000	4 000	3 000	3 000	3 000	3 000	2 780	3 000
Intérieur du corridor riverain								
Desservi	-	-	-	-	-	-	-	-
Partiel	2 000	3 000	2 000	2 000	2 000	2 000	1 850	2 000
Non desservi	4 000	5 000	4 000	4 000	4 000	4 000	3 700	4 000
Intérieur du corridor riverain non adjacent à un lac ou à un cours d'eau								
Desservi	-	-	-	-	-	-	-	-
Partiel	2 000	3 000	2 000	2 000	2 000	2 000	1 850	2 000
Non desservi	4 000	5 000	4 000	4 000	4 000	4 000	3 700	4 000

Type de lot	Largeur en mètres							
	OGAT	Rouyn-Noranda	Vallée-de-l'Or	Abitibi	Abitibi-Ouest	Témiscamingue	Labelle	Lac-St-Jean-Est
Extérieur du corridor riverain								
Desservi	-	-	-	-	-	-	-	-
Partiel	25	30	25	25 (75)	25	25	25	30
Non desservi	50	50	50	50 (75)	50 (80)	50	45	50
Intérieur du corridor riverain								
Desservi	-	-	-	-	-	-	-	-
Partiel	30	40	30	30 (75)	30	30	25	30
Non desservi	50	60	50 (100)	50 (75)	50 (80)	50	60	50
Intérieur du corridor riverain non adjacent à un lac ou à un cours d'eau								
Desservi	-	-	-	-	-	-	-	-
Partiel	25	30	20	25	25	25	25	30
Non desservi	50	60	50 (100)	50 (75)	50 (80)	50	60	50

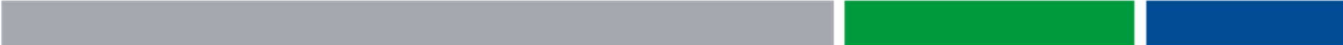
N.B. Les nombres entre parenthèses font référence à des situations particulières le long de certaines routes numérotées.

³ Les normes minimales de la colonne OGAT ont été fournies par la direction régionale du ministère de l'Environnement de l'Abitibi-Témiscamingue.
Les normes minimales des autres MRC ont été tirées des schémas d'aménagement de développement des MRC respectives lors d'une analyse au mois d'avril et mai 2024.

⁴ Les normes inscrites sont celles avant la modification.

⁵ La MRC de Labelle semble utiliser des normes minimales qui résultent d'une conversion entre le système impérial et le système métrique. Une telle exception est autorisée dans le document des OGAT transmis par le ministère de l'Environnement.

Type de lot	Profondeur en mètres							
	OGAT	Rouyn-Noranda	Vallée-de-l'Or	Abitibi	Abitibi-Ouest	Témiscamingue	Labelle	Lac-St-Jean-Est
Extérieur du corridor riverain								
Desservi	-	-	-	-	-	-	-	-
Partiel	-	-	-	-	-	-	-	50
Non desservi	-	-	-	-	-	-	-	60
Intérieur du corridor riverain								
Desservi	45	45	45	45	45	45	45	-
Partiel	75	75	75	75	75	75	60	75
Non desservi	75	75	75	75	75	75	60	75
Intérieur du corridor riverain non adjacent à un lac ou à un cours d'eau								
Desservi	-	45	-	45	45	45	45	-
Partiel	-	-	-	75	75	75	60	75
Non desservi	-	-	-	75	75	75	60	75



RÈGLEMENT N° 2024-1330

ANNEXE 3
Tableau 48 avant modifications

Distances séparatrices entre certains usages¹

Usage spécifique ou élément territorial	Sablière et gravière sans activités de transformation (m)	Mine et carrière ou sablière et gravière avec activités de transformation (m)	Aire d'accumulation de résidus miniers (m)	Lieux d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles ou des biosolides (m)	Aéroport (m)	Ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus (m)	Sentiers VHR (m)
Commerce et service	150	300	Aff. urbaine – usage sensible ² 150 Aff. urbaine 75 Autres aff. 300	300	---	50	---
Résidentiel	150	600	Aff. urbaine 150 Autres aff. 600	500	600	100	30
Immeuble protégé	150	600	150	500	600	100	---
Route et chemin public	30	60	60	150	---	---	---
Source d'eau potable communautaire	1 000	1 000	1 000	1 000	---	---	---
Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100	100	300	300	---	300	---
Lac	---	---	---	500	---	---	---
Cours d'eau	---	---	---	150	---	---	---

¹Les distances séparatrices valent pour les usages face à l'exploitation minière et aux lignes de transport d'électricité (120 kV ou plus) et ne sont pas réciproques.

²Les activités reliées à l'éducation et l'enseignement, les services d'hébergement temporaire ainsi que l'ensemble des activités reliées à la santé et aux services sociaux sont des usages sensibles.

RÈGLEMENT N° 2024-1330

Tableau 48 après modifications

Distances séparatrices entre certains usages¹

Usage spécifique ou élément territorial	Sablière et gravière sans activités de transformation (m)	Mine et carrière ou sablière et gravière avec activités de transformation (m)	Aire d'accumulation de résidus miniers (m)	Lieux d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles ou des biosolides (m)	Aéroport (m)	Poste de transformation électrique (m)	Sentiers VHR (m)
Commerce et service	150	300	Aff. urbaine – usage sensible ² 150 Aff. urbaine 75 Autres aff. 300	300	---	50	---
Résidentiel	150	600	Aff. urbaine 150 Autres aff. 600	500	600	100	30
Immeuble protégé	150	600	150	500	600	100	---
Route et chemin public	30	60	60	150	---	---	---
Source d'eau potable communautaire	1 000	1 000	1 000	1 000	---	---	---
Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100	100	300	300	---	300	---
Lac	---	---	---	500	---	---	---
Cours d'eau	---	---	---	150	---	---	---

¹Les distances séparatrices valent pour les usages face à l'exploitation minière et aux lignes de transport d'électricité (120 kV ou plus) et ne sont pas réciproques.

²Les activités reliées à l'éducation et l'enseignement, les services d'hébergement temporaire ainsi que l'ensemble des activités reliées à la santé et aux services sociaux sont des usages sensibles.

14.1.3 Adoption de la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme à la suite de l'entrée en vigueur du règlement N° 2024-1254A concernant le secteur de l'aéroport

ATTENDU le projet de règlement N° 2023-1254A modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la Ville de Rouyn-Noranda doit adopter, au même moment que tout projet de règlement modifiant son SADR, un document qui indique la nature des modifications que la municipalité devra apporter à son plan d'urbanisme et à ses règlements d'urbanisme dans l'éventualité où le projet de règlement N° 2023-1254A entrerait en vigueur;

ATTENDU QUE dans ce contexte, les modifications ci-après décrites devront être intégrées à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda, et ce, en vertu des dispositions de l'article 58 de la LAU;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-049 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le document indiquant la **nature des modifications à apporter à la réglementation d’urbanisme** à la suite de l’entrée en vigueur du règlement N° 2023-1254A modifiant le schéma d’aménagement et de développement révisé, soit adopté tel que reproduit à l’annexe A, le tout conformément à l’article 53.11.4 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*.

ADOPTÉE

ANNEXE A

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER
AU PLAN D’URBANISME ET AUX RÈGLEMENTS D’URBANISME DE LA VILLE DE
ROUYN-NORANDA SUIVANT L’ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 2023-1254A,
MODIFIANT LE SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ
DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA**

Le règlement N° 2023-1254A créera l’affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel à même une partie de l’affectation rurale – secteur aéroportuaire. Par le fait même, une colonne sera ajoutée à la grille des usages de l’affectation rurale. Des usages seront conditionnels au respect de certains critères. De plus, le règlement instaurera des zones de réserve où les usages autorisés à l’intérieur de celles-ci seront limités à des usages extensifs sans bâtiment principal. Des conditions devront être respectées afin que la municipalité puisse développer de nouvelles constructions à l’intérieur de ces zones.

Conformément à l’article 53.11.4 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, la MRC doit, lorsqu’elle procède à une modification de son schéma d’aménagement et de développement révisé (SADR), adopter un document qui indique aux municipalités concernées la nature des modifications qu’elles doivent apporter à leurs plans et règlements d’urbanisme.

Plus précisément, le règlement N° 2023-1254A modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda amènera, à la suite de son entrée en vigueur, l’intégration des modifications aux documents suivants :

Document devant être modifié	Nature des modifications à apporter
Plan d’urbanisme N° 2015-843	Créer l’affectation industrielle – secteur aéroportuaire industriel. Créer la grille des usages pour l’affectation industrielle – secteur aéroportuaire industriel selon les usages conditionnels établis dans le présent règlement. Identifier les zones de réserve ainsi que les usages autorisés à l’intérieur de celles-ci.
Règlement de zonage N° 2015-844	Créer une zone et une grille de zonage reprenant les dimensions de l’affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel. Créer de nouvelles zones et grilles de zonage pour les deux (2) nouvelles zones de réserve.
Créer un règlement sur les usages conditionnels	Ajouter les conditions inscrites dans le règlement N° 2023-1254A.

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2025-050 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE

